

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « CORA », ledit recours enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2016 sous le n° 2991T01, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher en date du 10 février 2016, refusant le projet présenté par la SAS « SOBLEDIS » portant d'une part, sur la régularisation de deux extensions de l'hypermarché « E. LECLERC » de 980 m<sup>2</sup> et 572 m<sup>2</sup>, et d'autre part, sur l'extension de 696 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial « La Salamandre » à Blois par extension de 1 171 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché « E. LECLERC », l'extension de 155 m<sup>2</sup> et 120 m<sup>2</sup> de deux cellules spécialisées (parapharmacie et parfumerie), et la suppression de 750 m<sup>2</sup> de « l' ESPACE TECHNOLOGIQUE E. LECLERC » ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 juillet 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juillet 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Antony DUTOIT, avocat de la société « CORA » ;

Me Jean-François HUET, président-directeur général de la SAS « SOBLEDIS » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que la présente demande porte d'une part, sur la régularisation de deux surfaces de vente créées en 2008, dans le cadre des dispositions transitoires de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, et d'autre part, sur l'extension de trois surfaces de vente ainsi que de la suppression d'une surface de vente correspondant à l'actuel « ESPACE TECHNOLOGIQUE E. LECLERC » ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération consiste à réaménager des surfaces de vente au sein d'un ensemble commercial existant, situé à 5,3 km du centre-ville de Blois ; qu'elle n'entraînera donc pas une consommation d'espace foncier supplémentaire, ni une imperméabilisation plus importante des sols ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial bénéficie d'une bonne desserte routière par les RD 200 et 924 ; qu'au regard des flux de circulation comptabilisés, l'augmentation du trafic généré par le projet n'aura qu'un impact limité ;
- CONSIDÉRANT** que le parc de stationnement actuel dispose d'une capacité suffisante de 990 places dont une partie est mutualisée pour l'ensemble commercial et le centre-auto « FEU VERT » ; que des espaces de stationnement réservés au personnel de l'ensemble commercial et du nouveau magasin « LEROY MERLIN » ont été créés et sont en service ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, la desserte du centre commercial par les transports en commun et par les modes doux est satisfaisante ; qu'il existe un arrêt de bus devant le magasin desservi par deux lignes de bus ; que des pistes cyclables desservent avantageusement le centre commercial ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DECIDE :**

- le recours susvisé est rejeté.
- le projet de la SAS « SOBLEDIS » est autorisé.
- en conséquence, est accordée à la SAS « SOBLEDIS » l'autorisation requise en vue d'une part, de la régularisation de deux extensions de l'hypermarché « E. LECLERC » de 980 m<sup>2</sup> et 572 m<sup>2</sup>, et d'autre part, de l'extension de 696 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial « La Salamandre » par extension de 1 171 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché « E. LECLERC », l'extension de 155 m<sup>2</sup> et 120 m<sup>2</sup> de deux cellules spécialisées (parapharmacie et parfumerie), et la suppression de 750 m<sup>2</sup> de « l'ESPACE TECHNOLOGIQUE E. LECLERC », à Blois (Loir-et-Cher).

Votes favorables : 7  
 Vote défavorable : 0  
 Abstention : 1

Le Président de la Commission nationale  
 d'aménagement commercial



Michel Valdigué